

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

2^{ème} chambre - audience publique du 26-10-2009

JUGEMENT

R.G. n° 2144/08

Aud. n°

Contrat de travail employé

Rép. n°09/ 022198

EN CAUSE :

Monsieur Panayotis C

domicilié

partie demanderesse, comparissant par Me Sandra CALA loco Me Mireille
JOURDAN, avocat, dont le cabinet est établi rue Lesbroussart 89, à 1050 Bruxelles;

CONTRE :

LA SA FEDICOLOR,

dont le siège social est établi chaussée d'Alseberg 949, à 1180 Bruxelles ;
partie défenderesse, comparissant par Me Bérénice VAN BOGAERT loco Me
Charles HEYMANS, avocat, dont le cabinet est établi boulevard du Souverain 76,
à 1170 Bruxelles ;

1. LA PROCEDURE :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal de céans le 5
février 2008,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2008 faisant application de l'article 747 § 1 et 2 du
Code judiciaire,

Vu les conclusions de la défenderesse déposées au greffe le 9 mai 2008 ainsi que les conclusions additionnelles et de synthèse et les secondes conclusions additionnelles et de synthèse déposées, respectivement les 12 septembre 2008 et 16 janvier 2009,

Vu les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse du demandeur déposées au greffe, respectivement les 12 septembre 2008 et 16 janvier 2009,

Les parties ont été entendues à l'audience du 23 février 2009. Elles n'ont pu être conciliées.

2. OBJET DE LA DEMANDE :

Sur la base de ses conclusions additionnelles et de synthèse, le demandeur sollicite la condamnation de la partie défenderesse au paiement des montants suivants :

1. 755,18 € au titre d'avantages contractuels correspondant à 2 mois et 9 jours ouvrables ;
2. 1.099,96 € au titre de remboursement de coût de la réparation du véhicule de société ;
3. 14.602,18 € au titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis (5 mois) ;
4. 214,63 € au titre de demies journées d'absence pour février 2007 (17 heures),
5. 36,08 € au titre d'intérêts sur le paiement partiel effectué quant au poste 1.

3. LES FAITS :

Le demandeur est entré au service de la défenderesse le 1^{er} février 2005 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé avec une ancienneté conventionnelle remontant au 21 septembre 1992.

Par un courrier recommandé du 23 octobre 2006, la défenderesse a mis fin à son contrat de travail moyennant un préavis de 9 mois débutant le 1^{er} novembre 2006.

Le préavis a été suspendu du 5 au 31 mars 2007 pour cause d'incapacité de travail dans le chef du demandeur.

Ce dernier fut dispensé de prestations à partir du 21 juin 2007.

La défenderesse lui a payé, sur base du préavis initial, une indemnité compensatoire de préavis équivalente à 2 mois et 9 jours supplémentaires de rémunération correspondant à la période de préavis restant à courir.

Par courrier recommandé du 9 juillet 2007, l'organisation syndicale du demandeur réclama une indemnité de préavis complémentaire équivalente à 5 mois de rémunération compte tenu des éléments du cas en l'espèce, le remboursement du coût d'une vignette « autoroute » ainsi que les demi-jours non prestés en vue de la recherche d'un nouvel emploi.

Cette demande fut rejetée par la défenderesse qui estimait le préavis suffisant, qu'aucune vignette ne devait être remboursée et que les demi-jours pour rechercher un emploi pris par le demandeur pendant sa période de préavis avaient été payés.

Par lettre du 10 août 2007, l'organisation syndicale du demandeur réclamait, outre le complément d'indemnité compensatoire de préavis, les frais de réparation du véhicule payés par son affilié.

4. DISCUSSION :

1° Quant aux avantages contractuels à inclure dans l'indemnité compensatoire de préavis :

- Les chèques-repas :

Le demandeur invoque l'inclusion dans la base de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis de la quote-part patronale dans les tickets repas, de l'avantage en nature que représente l'usage privé du véhicule de société ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance groupe.

En application de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978, il y a lieu d'inclure dans l'indemnité de congé non seulement la rémunération en cours mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Comme le souligne certains auteurs, « on aperçoit donc clairement que l'intention du législateur en incluant les avantages acquis en vertu du contrat (article 39 de la loi sur le contrat de travail) était d'assurer que certains avantages dont il pourrait être soutenu qu'ils ne constituent pas une rémunération (au sens ancien d'appointement) soient inclus dans la base de calcul de l'indemnité de rupture. (...) On peut dès lors conclure que les termes en cours de l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 s'appliquent aussi bien à la rémunération qu'aux avantages acquis en vertu du contrat ou plus exactement en vertu de la relation de travail entretenue entre les travailleurs et l'employeur » (Cf. O. Debray et A.V. Michaux, « Les trente ans de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail », Ed. du Jeune Barreau 2008, p. 116 et suiv.).

Les chèques repas constituent indiscutablement un avantage acquis en vertu du contrat.

Selon la défenderesse, ces chèques repas ne constituent un avantage rémunérateur que si le travail a été effectivement presté. Il ne serait dès lors pas justifié de les octroyer à une personne qui ne preste pas son travail.

Le Tribunal se rallie à la majorité de la jurisprudence aux termes de laquelle il importe peu que les chèques repas ne soient pas dus pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis et ne soient payés que les jours où le travail est presté.

Il s'agit en effet de paiements effectués par l'employeur en contrepartie du travail fourni et qui procurent un enrichissement du travailleur à tout le moins à concurrence de la quote-part patronale dans leur coût.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le demandeur avait une fonction d'employé technique et donc exerçait son activité au sein de l'entreprise (C. Trav. Bruxelles, 16 décembre 1992, JTT 1993, 332 ; C. Trav. Bruxelles, 17 février 1999, C.D.S., 1997, 497 ; Trib. Trav. Charleroi, 21 novembre 1994, JTT 1995, 107).

La défenderesse souhaiterait que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour Constitutionnelle : « *N'y a-t-il pas discrimination dans le fait d'inclure dans l'indemnité compensatoire de préavis, la valeur des chèques repas, en tenant compte du fait que le travail n'est pas presté ; alors qu'un travailleur en période de préavis qui ne preste pas son travail n'y a pas droit ?* ».

A juste titre, le demandeur rétorque que l'hypothèse du travailleur dispensé des prestations et qui n'est licencié qu'à l'issue du préavis notifié, est étrangère à la situation d'espèce.

Le Tribunal estime dès lors que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable à sa décision.

- L'usage privé d'un véhicule de société :

Il n'est pas contesté par les parties que l'utilisation d'un véhicule de société à des fins privés constitue un avantage rémunérateur faisant partie de la rémunération en cours qui doit être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatoire de préavis.

Il n'est pas contesté non plus que le véhicule a été utilisé par le demandeur tant pour ses déplacements professionnels que pour ses déplacements privés.

Il bénéficiait en outre d'une carte « carburant ».

Les parties s'accordent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, pour considérer qu'il y a lieu de prendre en compte la valeur réelle des avantages en nature et non la fixation conventionnelle de celui-ci par les parties (cf. Cass., 29 janvier 1996, JTT 1996, 188).

La défenderesse propose d'évaluer l'avantage en nature suivant une formule qui consiste à multiplier le coût annuel total employeur en ce compris le montant du financement du véhicule, les frais d'entretien, les taxes d'assurance, le carburant, par le nombre de kilomètres parcourus par le travailleur à des fins privées, soit en l'espèce environ 694,33 km par mois divisé par le kilométrage annuel total, soit de 24.966 kilométrage total. La défenderesse aboutit à l'issue de ce calcul à un montant de 214,62 €.

A juste titre, le demandeur précise que l'évaluation doit tenir compte non seulement de l'économie réalisée par le demandeur pour l'acquisition du véhicule pour les déplacements privés, de même que de la non prise en charge de l'ensemble des frais liés au véhicule (taxes, assurance, entretien), étant entendu que l'économie ne peut être restreinte à 2,7^{ème} du coût réel exposé par la défenderesse, le coût d'acquisition, des taxes et des assurances étant des coûts fixes non liés au kilométrage parcouru.

Dans ses conditions, le Tribunal estime fondée l'évaluation proposée par le demandeur, à savoir 400 € par mois et ce eu égard à la catégorie du véhicule utilisé et aux différents coûts annexes.

- L'inclusion de la quote-part patronale dans l'assurance groupe :

Celle-ci n'est pas contestée.

Un montant de 451,77 € a été payé par la défenderesse le 8 septembre 2008.

Il y a dès lors lieu de condamner la défenderesse au paiement d'un montant de 1.206,95 € représentant le montant des avantages en nature non inclus dans le cadre du complément d'indemnité compensatoire de préavis payé sous déduction d'un montant de 451,77 € déjà payé.

2° Quant au complément d'indemnité compensatoire de préavis :

Les éléments à prendre en considération sont les suivants :

- Âge du demandeur au moment du licenciement : 34 ans et 9 mois ;
- Fonction : employé technique et administratif supérieur
- Ancienneté au moment du licenciement : 14 années et 1 mois d'ancienneté
- Rémunération de base : 35.045,24 € (compte tenu des avantages en nature réclamés ci-dessus).

La défenderesse souligne que le demandeur a certainement retrouvé un emploi, motif pour lequel il a demandé à son ancien employeur de le dispenser de prêter la fin de son préavis.

Elle souligne le jeune âge de ce dernier et le fait qu'il n'ait critiqué la durée de son préavis qu'après avoir quitté son employeur pour un nouvel emploi. Elle n'apporte pas la preuve de ses allégations qui sont au demeurant, contestées par le demandeur.

L'article 82 § 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ne retient que deux critères d'appréciation du délai de préavis : la rémunération annuelle de l'employé et l'ancienneté acquise au moment où le préavis prend cours.

La Cour de Cassation a indiqué notamment dans un arrêt du 4 février 1991 que le délai de préavis devait être fixé eu égard :

« La possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat équivalent compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause » (Pass., 1991, I, 536).

Dans son arrêt du 6 novembre 1989, la Cour de Cassation avait précisé ce qu'il convenait d'entendre par « *éléments propres à la cause* » en décidant que le juge n'était pas tenu, lors de la fixation de délais de préavis, de tenir compte des circonstances étrangères à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat équivalent (Pass., 1990, I, 283).

Plus récemment la Cour de Cassation a rappelé que : « (...) *en fixant un délai de préavis à l'égard d'un employé visé à l'article 82 § 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, le juge doit tenir compte des circonstances qui existaient au moment de la notification du congé, dans la mesure où ces circonstances influencent la possibilité pour l'employé de trouver un emploi équivalent* » (Cass., 3 février 2003, RG S020090N).

L'appréciation du juge doit donc se situer au moment où le congé est donné et non au moment où le juge statue (Cass., 26 avril 1993, JTT, 1993, p. 260).

Les circonstances postérieures au licenciement ne peuvent être prises en considération pour déterminer le délai de préavis auquel le travailleur pouvait prétendre lors du congé et l'indemnité de congé qui y est lié (Cass., 6 mars 2000, Pass., 2000, I, 155).

Le délais de préavis visé par l'existence de la loi du 3 juillet 1978 doit compenser, de manière forfaitaire, le préjudice causé à celui qui est la victime de la rupture (Cass., 7 mai 2001, JTT, 2001, p. 410).

Le juge doit tenir compte de : « *l'intérêt des deux parties* » dans la détermination du délai de préavis que pour autant qu'il se conforme aux limites fixées par l'article 82 § 3 de la loi du 3 juillet 1978 (Cass., 9 mai 1994, JTT, 1995, p. 8).

En l'espèce, compte tenu des éléments qui précèdent, le Tribunal estime la durée du délai de préavis convenable à 18 mois.

Il convient dès lors de condamner la défenderesse au paiement d'un montant de $35.045,04 \text{ €} \times 3 = 8.761,40 \text{ €}$.

12

3° Quant au remboursement du coût de la réparation du véhicule de société :

Le demandeur réclame le remboursement des frais de réparation d'un accident subi dans son véhicule, accident dont fut victime la défenderesse en date du 22 mai 2007. Cet accident serait survenu sur le chemin du travail.

La défenderesse considère au contraire que celui-ci est survenu au moment où il utilisait le véhicule à usage privé. Le demandeur doit dès lors, supporter le coût de la franchise appliquée par l'assureur « dégâts matériels ».

Les parties sont donc en désaccord sur les circonstances dans lesquelles le véhicule a été accidenté.

Force est de constater qu'à défaut pour le demandeur de rapporter la preuve qu'il se trouvait bien sur le chemin du travail ou à tout le moins en situation de déplacement professionnel au moment des faits, le coût de la réparation, en l'espèce, la franchise, lui incombe.

4° Quant aux demi-journées d'absence prises au cours de la prestation du préavis du demandeur :

Ce chef de demande n'est pas contesté ni dans son principe, ni dans son montant.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant contradictoirement :

- Déclare la demande recevable et en grande partie fondée,
- Condamne la défenderesse au paiement des montants suivants :
 - 755,18 € au titre de complément d'indemnité de préavis déjà payée ;
 - 8.761,30 € au montant accordé à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis ;
 - 214,63 € au titre de demi-journées d'absence pour le mois de février 2007 ;
 - 36,08 € à titre d'intérêts sur le paiement partiel effectué le 18 septembre 2008 ;

Lesdits montants majorés des intérêts légaux et judiciaires, à l'exception du montant dû à titre d'intérêts ;

- Condamne la défenderesse aux dépens dans le chef du demandeur à 1.100 € à titre d'indemnité de procédure et à 400 € dans le chef de la défenderesse.

Ainsi jugé par la 2^{ième} Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur M. LECLERCQ, Juge suppléant,
Monsieur D. BUYSSCHAERT, Juge Social Employeur,
Monsieur G. SMETS, Juge Social Employé,
et prononcé à l'audience publique du **26 -10- 2009**
à laquelle était présent,
Monsieur M. LECLERCQ, Juge suppléant,
assisté de Madame T. DUBELLOY, Greffier,

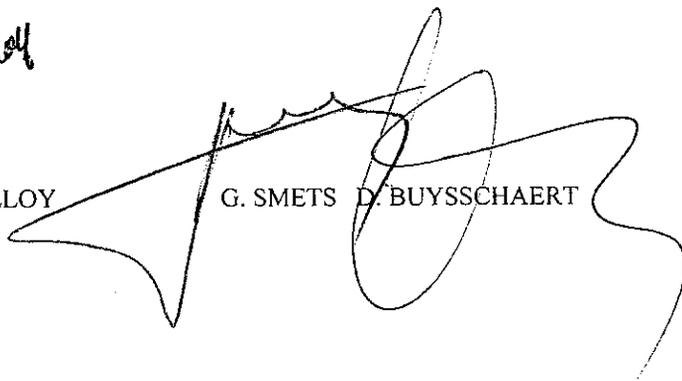
Le Greffier,

Les Juges Sociaux,

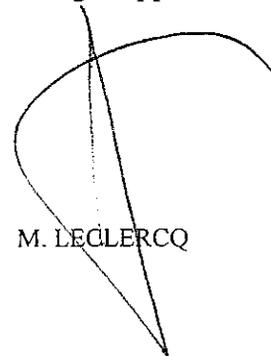
Le Juge suppléant,



T. DUBELLOY



G. SMETS D. BUYSSCHAERT



M. LECLERCQ